

APPENDICE YY

129, rue Queen,
Dunnville, Ont.

Le 10 novembre 1966.

Le Président,
Comité sur les banques,
Immeuble du Parlement,
Ottawa, Ontario.

Cher Monsieur:

Certaines banques ont recours depuis quelque temps à des procédés extraordinaires qui leur permettent d'éviter le plafond de 6 p. 100 imposé sur l'intérêt des prêts bancaires.

En vertu de ce procédé, la banque exige que le client garde en dépôt 10 p. 100 du montant de l'emprunt, lequel montant est consigné dans un compte spécial. Un client d'une banque a emprunté \$6,000 pour les fins de son commerce. Il a dû emprunter \$6,600 et verser des intérêts de 6 p. 100 sur le montant total, même s'il n'a touché que \$6,000. Il paye donc en intérêt 6.6 p. 100.

Cela me semble être un flagrant mépris de la loi et je me demande comment on peut l'autoriser.

Je vous serais reconnaissant de me dire ce que vous en pensez.

Lloyd H. Denning, A.P.A.,
Comptable public.